



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0144 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0144 relative à la réalisation et l'exploitation d'un forage à Bonneval (28) reçue complète le 4 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 dispensant d'évaluation environnementale le projet de réalisation et d'exploitation d'un forage à Bonneval en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de Monsieur le président de la communauté de communes du Bonnevalais en date du 11 octobre 2018 venant préciser des informations de la demande d'examen au cas par cas sur le fonctionnement du forage en période de crise ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage sur la commune de Bonneval (28), avec un débit horaire de 110 m³, étant précisé que les travaux comprennent notamment la création d'une canalisation de 200 mm sur un linéaire d'environ 2400 mètres visant à raccorder le forage à la station de traitement de Méroger ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Bonneval est en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce ;
- Considérant que les prélèvements prévus permettront de substituer l'eau de la ressource sollicitée à celle du captage de Méroger qui ne respecte pas les normes de qualité et qui sera fermé ;
- Considérant que le volume maximal prélevé sera de 440 000 m³ en conditions normales d'exploitation, et de 870 000 m³ en situation de secours (défaillance temporaire du captage existant des Prés Nolleys) ;

- Considérant que les précisions apportées par le porteur de projet sur le fonctionnement du forage en situation de secours, en cas de défaillance temporaire d'un autre forage existant, n'ont pas d'incidence sur le sens de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 précité ;
- Considérant que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines, les milieux aquatiques ainsi que sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
- Considérant que le projet sera soumis à autorisation préfectorale dans le cadre de la demande d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, en application du code de la santé publique ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou sanitaires significatifs autres que ceux liés à la ressource en eau ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées ;

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté n°F02418P0144 du 6 août 2018 est confirmé.

Article 2

Le projet de réalisation et d'exploitation d'un forage à Bonneval (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

